



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 19157

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des techniciens de l'équipement. Les techniciens de l'équipement souhaitent que soit élaboré un nouveau statut de technicien supérieur. Au mois de juin dernier, la réouverture des négociations avec les organisations syndicales a été décidée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de leur accorder la possibilité d'intégrer, à terme, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Texte de la réponse

Le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, régi par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié, est accessible, par voie de concours externe, aux personnes titulaires au moins du baccalauréat. Depuis la mise en oeuvre de la réforme statutaire issue du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, ces fonctionnaires suivent, tout d'abord en qualité d'élève, puis de stagiaire, une formation d'une durée de deux ans, qui a fait l'objet d'une homologation au niveau III (bac + 2) par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. A ce titre, la revalorisation de la carrière de ce corps est envisagée par le Gouvernement, l'octroi du classement indiciaire intermédiaire apparaissant justifié par le niveau des agents au moment de leur titularisation. L'homologation de la formation suivie par les techniciens n'a toutefois pas permis à ces personnels d'atteindre le niveau de qualification des ingénieurs des travaux. Les missions qui seront dévolues aux membres du nouveau corps des techniciens supérieurs restent distinctes de celles de ce corps de catégorie A. Une intégration des techniciens dans le corps des ingénieurs des travaux ne serait ainsi justifiée ni par une élévation suffisante du niveau des membres de ce corps ni par des considérations d'ordre fonctionnel. Il est enfin utile de rappeler que les techniciens peuvent, en application du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, accéder à ce corps, tant par la voie du concours interne que par celle de l'examen professionnel. Pour ces différentes raisons, l'intégration, même à terme, des techniciens dans le corps des ingénieurs des travaux n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19157

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5024

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5917